

**MOTION  
AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE**

**DEPOSEE PAR :** M. LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

**OBJET :** COMPOSITION DU CONSEIL DE FAMILLES DES PUPILLES  
DE L'ETAT DE LA COLLECTIVITE DE CORSE.

---

**VU** notamment la Convention internationale des droits de l'enfant aux termes de laquelle, la prise en compte de l'intérêt supérieur des enfants (notamment pupilles de l'Etat) doit guider les décisions prises,

**CONSIDERANT** que les pupilles de l'Etat (article L 224-4 du Code de l'action sociale et des familles) sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance (service gardien) et leur tutelle assurée conjointement par le Préfet et un Conseil de famille spécifique (conseil de familles des pupilles de l'Etat),

**CONSIDERANT** que l'article L 224-2 du Code de l'action sociale et des familles établit la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat qui doit comprendre trois catégories de collègues (élu(e)s, membres d'associations, personnalités qualifiées),

**CONSIDERANT** que l'article L 224-2 du Code de l'action sociale et des familles précise que « *le représentant de l'Etat dans le département [désigne les membres] sur des listes de présentation établies par lesdites associations* »,

**CONSIDERANT** que l'article R 224-3 du Code de l'action sociale et des familles précise qu'un des sièges est réservé à une association de familles adoptives,

**CONSIDERANT** qu'une seule association de familles adoptives, Enfance et Familles d'Adoption de Haute-Corse (EFA 2B), œuvre sur le territoire de la Collectivité de Corse,

**CONSIDERANT** que jusqu'en 2018, cette association siégeait au sein de ce conseil et en assurait la vice-présidence,

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion du renouvellement des instances liées à la création de la Collectivité de Corse cette association a vu sa candidature refusée par le Préfet de Corse,

**CONSIDERANT** la résolution adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat de la Corse du 21 mars 2019, demandant à ce que ce Conseil soit normalement constitué,

**CONSIDERANT** les différentes candidatures de l'Association EFA 2B et notamment celles comportant trois noms en 2018 et février 2020,

**CONSIDERANT** qu'un nouvel arrêté du Préfet de Corse en date du 07 septembre dernier exclut à nouveau EFA 2B de ce Conseil,

**CONSIDERANT** les différentes alertes sur la composition irrégulière et ses potentielles conséquences,

**CONSIDERANT** que les deux élues représentant l'Assemblée de Corse au sein de ce Conseil n'ont pas cessé depuis trois ans de réclamer à l'Etat la régularisation de cette situation, manifestant une nouvelle fois leur désapprobation quant à sa composition lors de sa dernière réunion en date du 4 novembre 2020,

**CONSIDERANT** que l'absence de membres d'une association de familles adoptives prive le Conseil de famille des pupilles de l'Etat de la Corse de l'éclairage nécessaire,

**CONSIDERANT** que cette absence de membres d'une association de familles adoptives constitue une rupture d'égalité au détriment des pupilles de l'Etat de la Corse et des candidats à l'adoption de la Corse,

**CONSIDERANT** les risques juridiques pouvant peser sur les décisions de ce Conseil de familles en cas de constitution irrégulière,

## **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**DEMANDE** au Préfet de Corse de revoir la composition du Conseil de familles de l'Etat de la Collectivité de Corse en tenant compte de la représentativité de l'unique association de familles adoptives basée sur le territoire de la Collectivité de Corse.

**APPORTE** son soutien à l'association EFA 2B dans le cadre de ses missions en Corse, notamment dans ses démarches relatives à la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat de la Corse, et au-delà.